

Séance du 13 septembre 2016

Date de la convocation : 06/09/2016

Présents : ARNAL Hélène, AZAM Nicolas, BERTRAND Nicole, BRU Daniel, CABAL Marie-Christine, CHAMAYOU Christian, CAPELLE Chantal, CASIMIR Jérôme, DELPY Caroline, FONTES Nadine, LUCIO Jean-Pierre, MALROUX Marie-Claire, MARLOT Ludovic, SARMAN Albert, VALAT Raymond

Absent excusé : Raymond VALAT

Secrétaire de séance : CABAL Marie-Christine,

Ordre du jour :

- Assurance des risques statutaires. Contrat groupe 2017-2020
- Décision modificative n°2
- Convention DGFIP pour paiement par Internet
- Migration Magister vers E.Magnus Saas Berger-Levrault
- Equipement de tableau interactif à l'école : devis, demande de subventions
- Appel d'offres : maintenance ascenseurs
- Questions diverses.

Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2017-2020 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion

Madame la maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Elle rappelle à ce propos :

-que la Commune a, par la délibération du 30/11/2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 juin 2016 de retenir l'offre du groupement AXA France Vie – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG,

Elle propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DÉCIDE:

- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

- VU la réglementation sur les Marchés publics,

- VU la délibération en date du 30/11/2015 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus

par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2017-2020, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

- VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé,
- VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°29/2016 et 30/2016 du 29.06.2016 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion de conventions de délégation de gestion,
- VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,
- CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement AXA France Vie GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,
- CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le dit groupement,

-D'ADHERER à compter du 01/01/2017 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

-AUTORISE Madame la Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement AXA France Vie (compagnie d'assurance) – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclarés attributaires du marché négocié conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

- CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

TOUS RISQUES : DECES + ACCIDENT DE SERVICE et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE+ LONGUE MALADIE + MALADIE DE LONGUE DUREE + MATERNITE + PATERNITE,

GARANTIES OPTION n°2.

avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

taux 5.39 %

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE Y COMPRIS

CONTRATS AIDES, effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

TOUS RISQUES : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE GRAVE + MATERNITE + PATERNITE + MALADIE ORDINAIRE

GARANTIES OPTION n°2

avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

taux 0.85 %

-DELEGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité à compter du 13/09/2016 et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2020.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.5% du montant des cotisations versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion, détaillé dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion, sont entre autres les suivantes :

*D'une manière générale :

La mise en œuvre d'études statistiques (évolution et comparaison), d'appuis en matière de maintien dans l'emploi et de reclassement professionnel, du recours contre les tiers responsables, de prestations en matière de médecine professionnelle

La mise en place d'actions de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail,

Une assistance juridique spécialisée dans le statut de la Fonction Publique Territoriale,

L'aide à la programmation et suivi des contrôles médicaux (contre visite, expertise médico-administrative), à la réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé pour cause psychologique et consistant en des séances de prise en charge psychologique (dispensées par des psychologues) visant à les réinsérer,

*En terme d'assistance à l'adhésion au contrat :

Engagement d'une procédure de marché public pour la conclusion d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, mise en œuvre de publicités de niveau européen, mise en concurrence d'assureurs,

Fourniture de modèles et assistance dans les formalités d'adhésion au contrat ...etc

*En terme d'assistance dans la gestion du contrat :

Assistance dans les déclarations annuelles à produire pour l'exécution du contrat, aide dans le suivi d'exécution du contrat, dans la gestion des risques statutaires et notamment de maladie et accident de travail.

Renseignement statutaire, envoi de modèles, orientation dans les démarches de saisine du Comité médical, de la Commission de Réforme, des instances de la Sécurité sociale, établissement de modèles d'arrêtés de placement en maladie, calcul des droits à traitement pendant la maladie, relais dans la mise en œuvre du contrôle médical, mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels, en matière d'hygiène et de sécurité et d'actions en matière de handicap-reclassement professionnel, circulaires et notes, actions d'information, actions de formation diverses, réunions d'information ...etc

-AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de gestion, ayant pour objet l'accomplissement des missions sus-énumérées, établie entre le Centre de gestion du Tarn et la commune. (annexe 1)

Décision modificative n°2 du budget primitif

Sans objet à ce jour, les devis n'ayant pas été reçus.

Mise en place du prélèvement bancaire et du paiement en ligne par Internet

Sur proposition de madame la maire,

Afin de faciliter le paiement des factures « cantine et garderie » par les débiteurs, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise madame la maire à signer la convention avec la Direction Générales des Finances Publiques relative à l'adhésion de paiement en ligne des recettes publiques locales. (annexe 2)

Migration Magister en contrat E.Magnus

Considérant l'obligation, à partir du 1^{er} janvier 2017, de dématérialiser la comptabilité et la paye, d'émettre et de recevoir les factures par voie électronique,

Considérant que logiciel Magister de Berger-Levrault est obsolète pour ce type d'applications,

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise madame la maire à signer le devis proposé par Berger-Levrault, d'un contrat Emagnus, dont le détail est : Droit d'accès, mise à jour et assistance pour la gestion financière et les ressources humaines : 220 € TTC/an , prestation unique d'ouverture de compte, migration Magister vers Emagnus, 1 jour ½ de formation : 1 782 € TTC. La durée du contrat est de 36 mois

Acquisition d'un tableau interactif à l'école primaire

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- retient le devis d'EQUASYS pour l'équipement d'un tableau interactif à l'école primaire pour un montant de 4 764 € HT, 5 716.80 € TTC

- charge madame la maire de solliciter deux subventions : à la Préfecture du Tarn au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux. (DETR 30 %) et une réserve parlementaire auprès de Philippe FOLLINOT, député.

- approuve le plan de financement comme suit :

Montant des travaux 4 764 € HT

5 717 € TTC

Subventions :DETR à 35% soit 1 667 € et réserve parlementaire à 48% soit 2 300 €

Fonds propres

1 750 €

Maintenance ascenseurs de la mairie et de l'école.

Considérant la loi 2003-590 du 2 juillet 2003,

Considérant le décret 2004-964 du 9 septembre 2004 paru au JO du 10/09/2004,

Considérant l'arrêté interministériel du 18 novembre 2004, paru au JO du 28 novembre 2004,

Considérant qu'il existe deux types d'ascenseur, un à l'école et un à la Mairie,

Considérant que les contrats de maintenance des ascenseurs situés à l'école et à la mairie arrivent à expiration fin décembre,

A ce jour, la maintenance de l'ascenseur Mairie est assurée par CID (1 280 €TTC/an), celui de l'école par OTIS (1 784.40 €TTC/an), les contrats arrivent à expiration fin décembre.

Trois prestataires ont été consultés. Les propositions sont :

	Ecole (10 mois/12)	Mairie	Total
OTIS	800 € TTC	1 080 € TTC	1 880 € TTC
CID	720 € TTC	804 € TTC	1 524 € TTC
SCHINDLER	960 € TTC	1 050 € TTC	2 010 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents retien CID pour assurer la maintenance des ascenseurs et autorise madame la maire à signer le devis, pour une maintenance à partir du 1^{er} janvier 2017 .

QUESTIONS DIVERSES

Convention relative à la mise à disposition d'un logiciel antivirus par la C2A.

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise madame la maire à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Commune relative à la mise à disposition d'un logiciel antivirus, pour cinq postes à 14.63 € TTC/annuel.(annexe 3)

Projet de lotissement

Chantal CAPELLE, adjointe responsable de l'urbanisme, présente un projet de construction de 18 lots sur la parcelle AW 26 située dans le centre du village. Ce projet est porté par REAL SERVICE de Réalmont.

Démolition du préfabriqué

Considérant la vétusté et la dangerosité du préfabriqué, madame la maire indique qu'elle a demandé au club de judo de déplacer ses cours dans une salle associative. Un devis a été établi pour sa démolition par l'entreprise AZAM. Il s'élève à 1 320€ TTC , il faut rajouter environ 500 € TTC d'évacuation des matériaux. Le conseil municipal approuve la démolition du préfabriqué pour le montant du devis présenté (Vote : pour 13 Abstention 1 : AZAM Nicolas)

Activités périscolaires

Suite à la présentation des activités périscolaires en séance précédente, madame la maire indique qu'un jeune homme a été embauché en CAE pour assurer des animations sportives. De plus, Jean-Pierre LUCIO a renoncé à ses activités d'initiation informatique. Celui-ci explique qu'il a constaté que les ordinateurs utilisés à l'école lors de la séance ne sont pas protégés par des filtres sécurisés propres à l'Education nationale. De fait, il ne souhaite plus être intervenant.

Sécurité à l'école

Suite aux attentats subis en France, madame la maire souhaite sécuriser l'école. Elle donne lecture d'un courrier de l'Association des Maires du Tarn relatif à la circulaire n°2015-206 portant sur les mesures de sécurités dans les établissements scolaires. Elle envisage l'installation d'une sonnette à l'entrée de la garderie, sous le préau.

Ventes des cartes pédagogiques

La vente des cartes s'élève à 400 €. Cette somme sera consacrée à l'achat de matériel sportif, de jeux et jouets pour la garderie scolaire et les activités périscolaires.

Sol de la salle polyvalente

Un deuxième devis est présenté pour les travaux de réfection du sol de la salle. Il s'élève à 15 540 € TTC. Le premier était de 16 200 €. Considérant ces montants élevés, les frais ne seront pas engagés.

Cabine téléphonique

Madame la maire informe que'ORANGE souhaite supprimer la cabine téléphonique placée sur la place de l'église. Elle propose de la conserver et de la transformer en Boîte à livres.

Fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond

A N N E X E S

Annexe n°1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION sur le fondement de l'article 25 de la loi n°84-53

Entre : LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN
Maison des Communes, 188, rue de Jarlard 81000 ALBI , représenté par son Président, Sylvian CALS, dûment habilité par délibérations du Conseil d'administration du 15/12/2015 du 29/12/2016, Ci-après dénommé Le C.D.G. du TARN
Et

«RAISON SOCIALE» CP» «VILLE» Représenté(e) par, dûment habilité(e) par délibération, ci-après dénommée la COLLECTIVITE

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale, disposant que les « Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande des ces collectivités et établissements ».

VU le contrat groupe d'assurance des risques statutaires conclu par le C.D.G. du TARN avec la compagnie d'assurance AXA France Vie et l'intermédiaire d'assurance GRAS SAVOYE GRAND

SUD OUEST pour le compte des collectivités intéressées, pour la période 01.01.2017 – 31.12.2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure la convention de délégation de gestion prévue au contrat groupe permettant de confier à la COLLECTIVITE au C.D.G. du TARN un certain nombre de missions dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre du contrat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et Champ d'application

Par la présente convention, la COLLECTIVITE confie au C.D.G. du TARN la réalisation des tâches liées à la gestion du marché d'assurance souscrit auprès de la Compagnie AXA France Vie et de l'intermédiaire d'assurance GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST. Ce marché d'assurance conclu avec effet au 1^{er} janvier 2017 garantit les risques financiers encourus par la COLLECTIVITE en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Article 2 – Modalités d'exécution de la mission

Le C.D.G. du TARN exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat groupe et des contrats d'assurance conclus.

Le C.D.G. du TARN définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Article 3 – Modifications dans l'exécution du contrat

Le C.D.G. du TARN prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel .

Article 4 – Contrôles des conditions d'application de la convention

AXA France Vie et l'intermédiaire d'assurance GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution du contrat. A cette fin, le Le C.D.G. du TARN s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

Article 5 – Gestion des effectifs concernés

Le C.D.G. du TARN tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par AXA France Vie et le cas échéant par l'intermédiaire d'assurance.

La COLLECTIVITE met à la disposition du C.D.G. du TARN toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Article 6 – Indemnisation des frais de gestion dus au Centre de Gestion par la collectivités

Les tâches de gestion confiées au C.D.G. du TARN et détaillées à l'article 8 font l'objet de frais égaux à 3.5% des cotisations dues par la COLLECTIVITE à l'assureur.

La COLLECTIVITE procède au règlement de ses frais de gestion directement au Centre de Gestion du Tarn, selon les délais et modalités prescrits par la présente convention :

-1er acompte des frais de gestion dus au titre de l'année N calqué sur l'appel du 1er acompte de primes par l'assureur (1er trimestre année N), c'est-à-dire au cours du 2nd trimestre de l'année N, sur la base du détail des acomptes de primes encaissées par l'assureur,

-solde des frais de gestion année N calqué sur l'appel du solde de cotisation par l'assureur (1er trimestre N+1), soit au cours du 2n trimestre année N+1.

Les modalités de paiement des frais de gestion dus au Centre de Gestion peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'administration à tout moment au cours du contrat, la délibération étant applicable aux conventions en cours sans autre formalité dès qu'elle sera rendue exécutoire.

La gestion de l'appel des cotisations, les remboursements des sinistres et tous les services complémentaires sont assurés intégralement par l'intermédiaire GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST qui s'est engagé à mettre à la disposition du C.D.G. du TARN des interlocuteurs et référents, mettre en place gratuitement un système de tiers payant pendant la durée du contrat, traiter les demandes de remboursement des prestations sans délai si le dossier est complet, rembourser les frais médicaux consécutifs aux accidents de service par virement bancaire sans délai si le dossier est complet.

Article 7 – Gestion des services

Le C.D.G. du TARN met en œuvre au bénéfice de la COLLECTIVITE, en liaison avec l'intermédiaire GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, les services suivants, complémentaires au contrat :

*D'une manière générale :

La mise en œuvre de ces services s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions établies par GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST :

- La mise en œuvre d'études statistiques (évolution et comparaison),
- L'aide à la programmation et suivi des contrôles médicaux (contre visite, expertise médico-admin.),
- La mise en place d'actions de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail,
- La mise en œuvre d'appuis en matière de maintien dans l'emploi et de reclassement professionnel,
- L'aide à la mise en œuvre du recours contre les tiers responsables,
- Une assistance juridique spécialisée dans le statut de la Fonction Publique Territoriale,
- L'aide à la réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé pour cause psychologique et consistant en des séances de prise en charge psychologique (dispensées par des psychologues) visant à les réinsérer,
- A terme, la mise en œuvre de prestations en matière de médecine professionnelle....etc

Le C.D.G. du TARN effectue également pour le compte de la collectivité, dans le cadre de la présente convention, les tâches suivantes :

*En terme d'assistance à l'adhésion au contrat :

-Engagement d'une procédure de marché public pour la conclusion d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, mise en œuvre de publicités de niveau européen, mise en concurrence d'assureurs, fourniture de modèles et assistance dans les formalités d'adhésion au contrat ...etc

*En terme d'assistance dans la gestion du contrat :

-Assistance dans les déclarations annuelles à produire pour l'exécution du contrat -Aide dans le suivi d'exécution du contrat -Aide dans la gestion des risques statutaires et notamment de maladie et accident de travail:

-renseignement statutaire -envoi de modèles -orientation dans les démarches de saisine du Comité médical, de la Commission de Réforme, des instances de la Sécurité sociale, -établissement de modèles d'arrêtés de placement en maladie, -calcul des droits à traitement pendant la maladie -relais dans la mise en œuvre du contrôle médical ...etc

-Mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels, en matière d'hygiène et de sécurité et d'actions en matière de handicap-reclassement professionnel : -circulaires et notes, actions d'information -actions de formation diverses, -réunions d'information ...etc

Article 8 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet 01/01/2017 pour se terminer à la date de fin du marché d'assurance statutaire visé à l'article 1, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Elle peut néanmoins être résiliée au 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, Le C.D.G. du TARN transmet à la COLLECTIVITE l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention. La dénonciation entraîne l'arrêt par le C.D.G. du TARN des prestations servies dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

Annexe n°2

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES (TIPI)

Entre La collectivité xxxx et la Direction Générale des Finances Publiques

La présente convention régit les relations entre (*nom de la collectivité*) représentée par *Nom du représentant, (fonction)*, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "la collectivité adhérente"

Et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI , représentée par *(fonction)* , ci-dessous désignée par « la DGFIP »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir le comptable public de la collectivité, le gestionnaire de télépaiement, prestataire de la DGFIP, les usagers, débiteurs de la collectivité ou de l'Établissement Public Local.

Présentation de l'offre TIPI

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Rôle de chacune des parties, les modalités d'échanges de l'information entre les parties ; les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

Administre un portail Internet ;

Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;

Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;

Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail).

Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;

S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;

S'engage à respecter les dispositions de la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;

S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;

Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;

Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;

S'engage à respecter les dispositions de la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités

déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
S'engage à respecter les paramètres indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

Coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement

La Direction Générale des Finances Publiques prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.¹

Durée, Révision et Résiliation de la présente convention

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Annexe 3

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL ANTIVIRUS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, Et LA COMMUNE DE FRÉJAIROLLES,

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Par ailleurs, un établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, notamment parce que l'évolution des modes de coopération impose aux collectivités des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car l'évolution des technologies nécessaires à la mise en oeuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques ou communs), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise et la gestion en la matière.

Dans ce souci de bonne organisation des ressources et des méthodes, les collectivités concernées par cette convention ont décidé du choix d'un même logiciel ANTIVIRUS, pour lequel le droit d'usage, avec accord expresse de l'éditeur, peut être acquis par la communauté d'agglomération puis remis à disposition des collectivités concernées par la convention.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention et est possible pendant la durée de droit d'usage concédée par l'éditeur.

Entre, la communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par Philippe BONNECARRÈRE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté N°5 du 12/11/15, Ci-après désignée « l'agglomération »,

Et la commune de Fréjairolles représentée par Marie-Claire MALROUX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du _____, ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les statuts de l'Agglomération,
Considérant l'intérêt des signataires de se doter du même logiciel Antivirus,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois fera l'acquisition du produit antivirus nommé Bit defender for Endpoints, lequel pourra être remis mis à disposition des collectivités signataires, en fonction de leurs besoins, à titre onéreux suivant les modalités et tarifs exposés dans la présente convention.

Article 2 – Conditions de mise à disposition des produits.

Les licences logicielles acquises par la communauté d'agglomération sont mises à disposition de la commune jusqu'au 03 mai 2018, date de validité du droit d'usage accordé par l'éditeur. Passée cette date les licences ne seront plus valides et il appartiendra à la commune de se mettre en conformité si elle souhaite poursuivre l'usage du programme.

Article 3 – Nombre de licences.

Le nombre de licence à fournir aux collectivités signataires est annexé à la présente convention. Chaque collectivité pourra, en fonction de ses besoins, commander de nouvelles licences auprès de la communauté d'agglomération suivant les tarifs définis en annexe.

Article 4 – Installation, utilisation et administration du produit

La commune (ou son prestataire informatique) assurera l'installation, l'utilisation et l'administration du produit.

La console d'administration est hébergée par l'éditeur pendant toute la durée de validité des licences.

L'éditeur assurera le support technique de la solution.

La communauté d'agglomération fournira par courriel à une personne désignée par la commune l'adresse web de la console d'administration, les identifiants de connexion ainsi que la documentation dématérialisée du programme.

La communauté d'agglomération s'assurera auprès de l'éditeur de la validité de chaque licence fournie à la commune jusqu'au 03 mai 2018.

Article 5 – Modalités de facturation.

La refacturation aux communes signataires de la convention s'effectue lors de la mise à disposition de chaque licence d'antivirus, au tarif unitaire qui a été appliqué par l'éditeur à la communauté d'agglomération pour toute la durée d'usage. Ce tarif est de 14,63 € TTC par licence, laquelle est valable jusqu'au 03/04/2018. Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre des collectivités signataires, excepté pour l'Agglomération qui supporte le coût initial d'acquisition de droit d'usage.

Article 6 - Durée de la convention, dénonciation, modification.

La présente convention est conclue pour la durée de validité de l'antivirus et ne peut être résiliée.

Article 7 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Nombre de licences par communes. Tarif par licence sur toute la durée de validité : 14,63 € TTC

Arthès	5
Cunac	5
Fréjairolles	3
Le Séquestre	10
Puygouzon	11
Saint-Juéry	40